



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50207

Numéro SIREN : 449 812 817

Nom ou dénomination : 2 TMC - DAMON

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2012 sous le numéro de dépôt 6864

Cabinet Yves BEGON  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Membre de la Compagnie Régionale de LYON

26 avenue de Verdun  
42000 SAINT ETIENNE  
Tel : 04 77 92 05 30  
Fax : 04 77 74 22 93  
AACI.CONSEILS@wanadoo.fr

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| <b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> |              |
| N° gestion :                | 203350207    |
| le :                        | 12 NOV. 2012 |
| N° dépôt :                  | 6364         |
| Visa du greffier :          | [Signature]  |

2 TMC  
Société à Responsabilité limitée  
Au capital de 80 000 euros  
Z.I des Chaux  
42450 SURY LE COMTAL

## Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société 2 TMC S.A.R.L. en S.A.S.

Aux Associés,

En ma qualité, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce et de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés du 3 août 2012, j'ai établi le présent rapport afin de :

- vous présenter mon analyse de la situation de votre société ,
- vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le, cas échéant, sur les avantages particuliers stipulé et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### Mission du Commissaire à la transformation sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

|                         | Bilan au 30.09.2011<br>Société TRANSPORTS<br>GARAGE DAMON | Bilan au 30.09.2011<br>Société 2 TMC |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Dettes fournisseurs     | 65 100                                                    | 102 413                              |
| Créances clients        | 210 193                                                   | 223 182                              |
| Trésorerie              | 325 475                                                   | 44 738                               |
| Résultat net            | 64 996                                                    | 21 563                               |
| Résultat d'exploitation | 107 663                                                   | -42 451                              |

|                         | Situation au 31.03.2012<br>Société TRANSPORTS<br>GARAGE DAMON | Situation au 31.03.2012<br>Société 2 TMC |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Dettes fournisseurs     | 78 338                                                        | 231 882                                  |
| Créances clients        | 215 075                                                       | 309 177                                  |
| Trésorerie              | 339 310                                                       | -8 413                                   |
| Résultat net            | 29 362                                                        | 21 999                                   |
| Résultat d'exploitation | 34 623                                                        | -9 009                                   |

### ***Mission du Commissaire à la transformation***

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

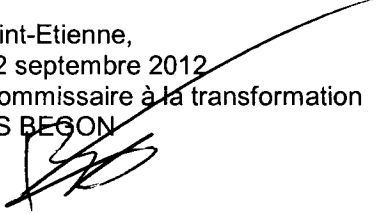
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier si, compte tenu des éléments survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Saint-Etienne,  
Le 12 septembre 2012  
Le Commissaire à la transformation  
YVES BEGON



## TRAITE DE FUSION

### LES SOUSSIGNEES :

- La société **2 TMC**, SARL au capital de 80 000 €, dont le siège social est situé à SURY LE COMTAL (42450) ZI des Chaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 449 812 817.

Représentée par Madame Isabelle DUFOURD, associée spécialement habilitée aux fins des présentes suivant délibération en date du 09/07/2012,

### D'UNE PART,

ET

- La société **TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**, SAS au capital de 46 000 €, dont le siège social est situé à MONTBRISON (42600) ZI de Vaure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 340 477 314.

Représentée par Monsieur François DUFOURD, son Président, spécialement habilité aux fins des présentes suivant délibération en date du 09/07/2012,

### D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion qui fait l'objet du présent contrat, les soussignées ont exposé les intentions et faits suivants :

## I – PRESENTATION DES PARTIES A LA FUSION

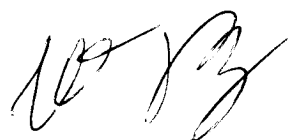
### A – «SOCIETE ABSORBEE»

La société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON a été constituée sous la forme de SARL le 16.03.1987.

Le capital social est actuellement fixé à 46 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de 15,33 € de valeur nominale, entièrement attribuées à la société 2 TMC.

Cette société a pour objet :

- *Le transport de personnes, la location de véhicules et la réparation de tous véhicules automobiles notamment de poids lourds,*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*



## **B - «SOCIETE ABSORBANTE»**

La société 2 TMC a été constituée sous la forme de SARL le 11/08/2003.

Le capital social est actuellement fixé à 80 000 €. Il est divisé en 800 parts de 100 € chacune de valeur nominale.

La société a pour objet :

- *Transport public routier de personnes.*
- *Tous transports de personnes par quelque moyen que ce soit.*
- *Taxi, véhicules sanitaires légers, ambulances.*
- *L'achat, la vente, la location de véhicules de transports en commun ou de véhicules légers avec ou sans chauffeur, la diffusion de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, ainsi que de l'équipement, des accessoires, de l'outillage et des pièces détachées s'y rattachant.*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

## **C- RELATIONS TRANSPORTS ET GARAGE DAMON / 2 TMC**

La société 2 TMC est propriétaire de la totalité des titres composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

## **D- DIRIGEANTS COMMUNS**

Monsieur François DUFOURD est le dirigeant commun des deux sociétés, à savoir :

- Président de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON
- Gérant de 2 TMC

## **II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société 2 TMC étant seule propriétaire de toutes les actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, les parties ont convenu, à l'effet de simplifier l'administration des deux sociétés, de procéder à une fusion par absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par la société 2 TMC sur les bases suivantes :

### **III – BASES DE LA FUSION**

#### **A – BILANS PRIS EN CONSIDERATION**

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des situations actives et passives des sociétés parties à la fusion au :

- 30/09/2011 pour la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, date de la clôture de l'exercice social.
- 30/09/2011 pour la société 2 TMC, date de la clôture de l'exercice social.

Les comptes de l'exercice clos le 30/09/2011 de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 22/02/2012.

La désignation des actifs apportés à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est donc faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs existant au 30/09/2011, la société 2 TMC prenant à son compte l'ensemble des opérations actives et passives, sans aucune exception, effectuées par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON depuis le 01/10/2011.

#### **B – METHODES D'EVALUATION**

##### **a) Société absorbée**

Les éléments d'actif et de passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON ont été retenus pour leur valeur d'inventaire.

##### **b) Société absorbante**

En ce qui concerne la société 2 TMC, il n'y a pas lieu de faire d'évaluation, la société 2 TMC détenant la totalité du capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

### **IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**

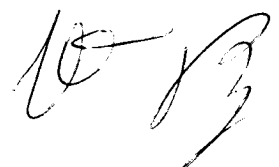
Monsieur François DUFOURD, ès-qualités, au nom de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON,

En vue de réaliser la fusion de cette société avec la société 2 TMC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

Apporte à la société 2 TMC, ce qui est accepté pour elle par Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités,

Sous les garanties ordinaires et de droit,

La totalité des biens, droits et valeurs appartenant à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, à charge pour la société 2 TMC d'acquitter l'intégralité des dettes constituant le passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON et d'exécuter toutes les obligations contractées par elle.



La société 2 TMC, par l'effet de cet apport fait à titre de fusion, dans les termes de l'article L.236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, succédera à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON dans l'universalité des biens composant son patrimoine et existant au 01/10/2011.

Cette universalité des biens sera transmise dans son état au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- Que les apports comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que de la société absorbée détiendra au jour de cette réalisation,
- Que toutes les modifications survenues depuis le 01/10/2011 jusqu'au jour de cette réalisation, dans la composition de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON seront prises en compte par la société 2 TMC au titre de la reprise des opérations effectuées pendant la période de rétroactivité.

#### **A – DESIGNATION DES APPORTS D'ACTIF**

Conformément aux normes comptables en vigueur, les apports réalisés dans le cadre d'une fusion entre sociétés placées sous contrôle commun doivent être transcrits à leur valeur comptable.

Ces apports comprennent les éléments d'actif suivants :

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| <b>ACTIF IMMOBILISE .....</b> | <b>327 311 €</b> |
|-------------------------------|------------------|

Immobilisations incorporelles

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Fonds de commerce..... | 93 756 € |
|------------------------|----------|

Immobilisations corporelles

|                                                    |         |
|----------------------------------------------------|---------|
| Installations techniques matériel, outillage ..... | 1 489 € |
|----------------------------------------------------|---------|

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Autres immobilisations corporelles ..... | 232 066 € |
|------------------------------------------|-----------|

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| <b>ACTIF CIRCULANT : .....</b> | <b>626 485 €</b> |
|--------------------------------|------------------|

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| En cours de production de services ..... | 11 952 € |
|------------------------------------------|----------|

|                    |         |
|--------------------|---------|
| Marchandises ..... | 4 600 € |
|--------------------|---------|

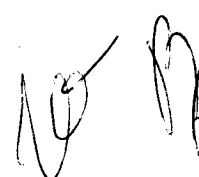
|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Clients et comptes rattachés ..... | 201 409 € |
|------------------------------------|-----------|

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Autres créances ..... | 79 225 € |
|-----------------------|----------|

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| Disponibilités ..... | 325 475 € |
|----------------------|-----------|

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Charges constatées d'avance ..... | 3 825 € |
|-----------------------------------|---------|

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| <b>MONTANT TOTAL DE L'ACTIF .....</b> | <b>953 796 €</b> |
|---------------------------------------|------------------|



## **B – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Cet apport d'actif à titre de fusion est fait à charge pour la société 2 TMC d'acquitter, ainsi que Monsieur François DUFOURD l'y oblige, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ce passif, tel qu'il est constaté dans l'inventaire et le bilan arrêtés au 30/09/2011 comprend :

**DETTES FINANCIERES..... 253 637 €**

Emprunts et dettes auprès des établissements  
de crédit ..... 167 715 €  
Compte-courant Mme DAMON ..... 35 057 €  
Compte-courant Bernard DAMON..... 25 492 €  
Compte-courant Alain DAMON ..... 25 373 €

**DETTES D'EXPLOITATION ..... 203 971 €**

Fournisseurs et comptes rattachés ..... 65 302 €  
Dettes fiscales et sociales ..... 135 772 €  
Autres dettes ..... 2 897 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF ..... 457 608 €**

En outre, la société absorbante sera éventuellement tenue à l'exécution de tous les engagements donnés par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

A ce sujet, Monsieur François DUFOURD, représentant la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30/09/2011 aucun passif non comptabilisé, et que la société n'a donné aucun engagement autres que ceux mentionnés dans l'annexe des derniers comptes annuels clos au 30/09/2011.

## **C – EVALUATION DE L'APPORT NET**

Les biens et droits apportés ayant été évalués à ..... 953 796 €

Et le passif pris en charge s'élevant à la somme de ..... - 457 608 €

---

**L'APPORT NET COMPTABLE EST POSITIF DE ..... 496 188 €**



## **D – PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante aura la propriété et la jouissance de tous les biens composant le patrimoine de la société absorbée le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats actif et passif de leur exploitation du 01/10/2011 jusqu'audit jour seront pour le compte exclusif de la société 2 TMC qui sera purement et simplement substituée à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON à cet égard.

## **E- CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

### **a) Obligations de la société 2 TMC**

L'apport fusion qui précède a lieu sous les conditions suivantes, que Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités, oblige la société 2 TMC à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour dépréciation du stock et insolvabilité des débiteurs.

2° - Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles leur exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

3° - Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, sans recours contre la société apporteuse, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone qui pourraient exister et dont les primes et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier lesdits contrats et polices à ses frais, risques et périls, le tout en respectant les engagements éventuellement pris auprès des banques et des sociétés de crédit-bail.

4° - Elle exécutera tous engagements pris par la société apporteuse vis-à-vis de la clientèle, des fournisseurs et du personnel et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les charges de tous contrats et marchés en cours.

5° - Elle acquittera, comme elle s'y est obligée ci-dessus, l'intégralité du passif de la société absorbée, aux échéances et conditions où il a été ou sera contracté jusqu'à la réalisation de la fusion et exécutera tous engagements pris à cet égard.

La société 2 TMC succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 30/09/2011 et qui auraient été omises en comptabilité. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, dans le passif ci-dessus énoncé et des sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.



La société 2 TMC sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société 2 TMC en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

#### **b) Obligations de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**

De son côté, Monsieur François DUFOURD, ès-qualité, oblige la société apporteuse à mettre à la disposition de la société 2 TMC et à lui délivrer, dès la réalisation de la fusion, tous les biens et droits qui composeront l'actif de ladite société à cette date, y compris ceux qui auraient été omis dans la désignation qui précède, ainsi que les titres de propriété, les titres de créances et toutes les archives s'y rapportant et, le cas échéant, à remplir toutes formalités et à établir et régulariser tous actes confirmatifs et réitératifs qui se révéleraient nécessaires pour assurer la transmission et la mutation régulière desdits biens et droits.

#### **F- DECLARATION – ENONCIATIONS LEGALES – FORMALITES**

Monsieur François DUFOURD, ès-qualité, déclare :

- que la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement.
- que le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON pour l'avoir créé le 16/03/1987.
- que les livres comptables, visés conformément à la loi, seront remis à la société absorbante, lors de la réalisation de la fusion.
- que la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON renonce au privilège de vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports.

#### **G – REMUNERATION DE L'APPORT**

L'actif net comptable des biens et droits apportés s'élèvent à 496 188 €.

La société 2 TMC, absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses



propres titres, Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualité, déclare que la société 2 TMC renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette opération, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Il n'y aura donc pas d'augmentation de capital.

La différence entre l'actif net apporté (soit 496 188 €) et la valeur comptable livres de la société absorbante des 3 000 actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON (soit 800 000 €), différence par conséquent égale à 303 812 € constituera un mali technique qui sera comptabilisé au compte 207 des livres comptables de la société 2 TMC.

## **H – DISSOLUTION DE LA SOCIETE TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**

La société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de ladite société étant entièrement prise en charge par la société 2 TMC, la liquidation de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON résultera de l'exécution des conditions mêmes de la fusion.

Nonobstant l'absence de toute opération de liquidation, au cas où des créanciers, non obligataires de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, auraient formé opposition dans les délais légaux et, au cas où, à défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées par décision de justice, la fusion serait inopposable à un ou plusieurs créanciers, la société apporteuse sera représentée par Monsieur François DUFOURD.

## **I – DECLARATIONS FISCALES**

Les soussignés déclarent, ès-qualités :

\* qu'elles entendent placer le présent apport sous le régime fiscal défini aux articles 210 A et 210 B, 815, 816 et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 1-2 de la loi du 21 Décembre 1973 et de l'article 62-II de la loi du 30 Décembre 1975.

\* que la présente fusion est effectuée dans le cadre de la transmission d'une universalité totale de biens, conformément aux dispositions de l'article 5 – 8 de la sixième directive (TVA-I-414) et qu'en conséquence la cession des biens mobiliers d'investissements relative à la fusion ne sera pas assujettie à T.V.A.

En conséquence, Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités, oblige la société 2 TMC à :

1° - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse.

2° - se substituer à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette société.



3° - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vues fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

4° - réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, les plus-values à court terme dégagées sur les biens amortissables qui ont été apportés.

5° - effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, en matière de déduction de la taxe à la valeur ajoutée, si elle avait continué à utiliser les biens apportés.

6° - soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée TRANSPORTS ET GARAGE DAMON avait continué à utiliser le bien.

## **V – FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ledit projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

## **VI – CONDITION DE LA REALISATION DE LA FUSION**

La fusion ne deviendra définitive dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues, qu'après que le présent contrat aura été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

## **VII - FRAIS**

La société 2 TMC supportera tous les frais, droits et honoraires de la fusion, y compris ceux relatifs à la dissolution et à la liquidation de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

## **VIII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des soussignés, ès-qualités, fait élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire),  
Le 9 JUILLET 2012

Pour la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON  
François DUFOURD

Pour la société 2 TMC  
Isabelle DUFOURD

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 10/07/2012 Bordereau n°2012/921 Case n°4

Ext 5371

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Receveur divisionnaire des impôts

Hélène MAHUSSIER  
Agent des Impôts *le*

**2 TMC**

S.A.R.L. au capital de 80 000 €

Siège social : ZI des Chaux - 42450 SURY LE COMTAL

449 812 817 R.C.S SAINT ETIENNE

-----

|                             |                                                                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> |                                                                                     |
| N° gestion :                | 2003B50207                                                                          |
| le :                        | 12 NOV. 2012                                                                        |
| N° dépôt :                  | 6864                                                                                |
| Visa du greffier :          |  |

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 25 SEPTEMBRE 2012**

Le vingt cinq septembre deux mille douze à 11 Heures, au cabinet DEYGAT BALLAGUY – 1 allée de l'Electronique 42000 SAINT ETIENNE,

Les associés de la société 2 TMC se sont réunis sur convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les associés entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François DUFOURD gérant associé.

Monsieur le président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

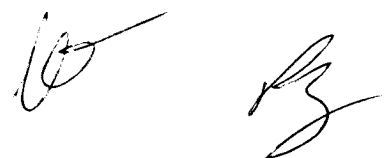
Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du contrat de fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée,
- Constatation d'un mali technique de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des articles 3, 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la société en SAS,
- Nomination du Président de la société.
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Approbation des statuts de la société sous sa forme nouvelle.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- un exemplaire du projet de fusion,
- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE,
- un exemplaire de la publication de l'avis de fusion au BODACC,
- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,



- le texte des résolutions proposées.

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

## **RAPPORT DE LA GERANCE**

### **▪ Sur l'approbation et la réalisation définitive de la fusion**

Monsieur,

Nous soumettons à votre approbation l'opération de fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par sa société mère, la société 2 TMC, qui détient la totalité des 3 000 actions émises par la société absorbée.

Aux termes du projet de fusion qui vous avait été présenté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9.07.2012, la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON ferait apport à notre société de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations qui composent son patrimoine, sans exception, ni réserve, avec l'obligation pour la société 2 TMC de prendre en charge le passif de la société absorbée.

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes annuels de chaque société, arrêtés à la date du 30.09.2011, date de clôture du dernier exercice social.

S'agissant d'une restructuration interne, les sociétés fusionnantes sont convenues de se fonder, conformément aux recommandations de l'ordre des experts comptables et de la compagnie des Commissaires aux comptes, sur les valeurs comptables, telles qu'elles ressortent desdits comptes.

La société 2 TMC étant propriétaire des 3 000 actions émises par la société absorbée, et notre société ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, il ne sera donc procédé à aucun échange de droits sociaux ni, par conséquent, à aucune modification de notre capital social.

L'opération devrait, par ailleurs, dégager un mali technique de fusion s'élevant, après imputation sur la valeur nette des biens et droits apportés de la valeur comptable des 3 000 actions inscrites dans les livres de notre société, soit 800 000 €, à 303 812 Euros.

Nous vous inviterons également à modifier l'article 6 des statuts pour faire figurer les apports effectués par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

Nous restons enfin, à votre disposition pour vous donner tous renseignements ou explications complémentaires que vous estimeriez nécessaires.



▪ **Sur la modification de la dénomination sociale**

Cette opération nous paraît nécessaire suite à la fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par la société 2 TMC.

Nous vous proposons d'adopter comme nouvelle dénomination 2 TMC – DAMON, à compter de ce jour.

Il vous appartiendra, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts.

▪ **Sur l'augmentation du capital de la société**

Par ailleurs, nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire pour soumettre également à votre approbation un projet d'augmentation du capital social.

Nous vous proposons de porter le capital social de 80 000 euros à 200 000 euros, par incorporation directe d'une somme de 120 000 euros prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES ».

Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 800 parts, de 100 euros à 250 euros chacune de valeur nominale.

Il vous appartiendra, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Si vous adoptez le principe de cette augmentation, nous vous demandons de bien vouloir donner tous pouvoirs à Monsieur François DUFOURD, à l'effet de signer tous actes y afférents et de procéder aux formalités consécutives auprès des administrations concernées.

▪ **Sur les modifications statutaires consécutives**

Suite à la modification de la dénomination sociale, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

**Article 3 – DENOMINATION**

*La dénomination de la société est :*

**« 2 TMC – DAMON »**

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.*

Suite à l'approbation définitive de la fusion et à l'augmentation du capital social, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

**Article 6 – APPORTS**

*Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :*



- Monsieur François DUFOURD, ..... 40.000,00 €
- Madame Isabelle DUFOURD, ..... 40.000,00 €

**Soit au total, la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ..... 80.000,00 €**

✧ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 25/09/2012 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, SAS au capital de 46 000 euros dont le siège social est à SURY LE COMTAL (42450) ZI des Chaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 812 817 RCS SAINT-ETIENNE, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 953 796 euros pour un passif pris en charge de 457 608 euros. Le mali technique de fusion s'est élevé à 303 812 €.

- augmenté le capital social par incorporation d'une somme de 120 000 € prélevés sur le compte AUTRES RESERVES et de le porter ainsi de 80 000 € à 200 000 €.

- transformé la société en SAS

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 €.

Il est divisé en 800 parts sociales de 250 € chacune, qui sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur François DUFOURD, à concurrence de 400 parts  
portant les numéros 1 à 400 ..... 400
- Madame Isabelle DUFOURD, à concurrence de 400 parts  
portant les numéros 401 à 800 ..... 400

### **▪ Sur la transformation de la société en SAS**

Afin d'adapter la structure juridique de la société en fonction de son évolution patrimoniale, nous vous avons réunis aujourd'hui en assemblée générale extraordinaire pour vous proposer de transformer notre société en société par actions simplifiée gérée par un Président.

Monsieur Yves BEGON a été nommé en qualité de commissaire à la transformation à l'unanimité des associés le 3.08.2012.

Elle a reçu pour mission d'établir un rapport portant, d'une part sur la valeur des biens comportant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'autre part sur la situation de la société.

Monsieur Yves BEGON dans le rapport qu'elle a établi et qu'elle vous présente aujourd'hui, atteste, conformément aux dispositions de L. 224-3 du Code de Commerce, que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et que rien ne s'oppose à la transformation de notre société en société par actions simplifiée.




Il vous appartiendra, en particulier, dans le texte du projet des résolutions, d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social, telle quelle est indiquée dans le rapport de Monsieur Yves BEGON et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

La transformation en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Cette transformation entraînera la cessation immédiate des fonctions du gérant et nous vous proposons de nommer aux fonctions de Président, Monsieur François DUFOURD qui assurait les fonctions de gérant.

Nous vous proposons que cette nomination ne soit pas limitée quant à sa durée et, en outre, que les conditions de rémunération du Président soient les mêmes que celles dont il bénéficiait antérieurement en sa qualité de gérant.

Enfin, il conviendra de nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant. Nous vous proposons la nomination de :

- SARL RONZE DUBANCHET AUDIT, 1 rue de la Presse 42000 SAINT ETIENNE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.
- SARL DUBANCHET PARTICIPATIONS, 1 rue de la Presse 42000 SAINT ETIENNE en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux titulaires et suppléant étant nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30.09.2017.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la transformation de la société en société par actions simplifiées et d'adopter les nouveaux statuts qui vous sont présentés, la décision de transformation requérant l'accord de l'unanimité des associés.

Si vous adoptez le principe de la transformation de la société en société par actions simplifiée, nous vous demanderons de bien vouloir donner tous pouvoirs à Monsieur François DUFOURD à l'effet de signer tous actes y afférents et de procéder aux formalités consécutives auprès des administrations concernées.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions correspondantes.

#### **LE GERANT**

M. François DUFOURD

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après un large échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 9 juillet 2012 contenant apport à titre de fusion par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- ayant pris connaissance du rapport de la gérance,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société 2 TMC, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société 2 TMC étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE, de la totalité des 3 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 000 actions de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, soit 303 812 €uros, sera inscrite à un compte mali technique de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par la société 2 TMC, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 25/09/2012 : « 2 TMC – DAMON ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 120 000 euros pour le porter de 80 000 euros, à 200 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 800 actions, de 100 euros à 250 euros chacune de valeur nominale.



L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur François DUFOURD, à l'effet de signer tous actes y afférents et de procéder aux formalités consécutives auprès des administrations concernées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Suite à la modification de la dénomination sociale, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« 2 TMC – DAMON »**

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.*

Suite à l'approbation définitive de la fusion et à l'augmentation du capital social, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### **Article 6 – APPORTS**

*Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :*

- Monsieur François DUFOURD, ..... 40.000,00 €
- Madame Isabelle DUFOURD, ..... 40.000,00 €

**Soit au total, la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS,..... 80.000,00 €**

✂ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 25/09/2012 a :

-approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, SAS au capital de 46 000 euros dont le siège social est à SURY LE COMTAL (42450) ZI des Chaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 812 817 RCS SAINT-ETIENNE, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 953 796 euros pour un passif pris en charge de 457 608 euros. Le mali technique de fusion s'est élevé à 303 812 €.

- augmenté le capital social par incorporation d'une somme de 120 000 € prélevés sur le compte AUTRES RESERVES et de le porter ainsi de 80 000 € à 200 000 €.

- transformé la société en SAS

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 €.

Il est divisé en 800 parts sociales de 250 € chacune, qui sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :



- Monsieur François DUFOURD, à concurrence de 400 parts  
portant les numéros 1 à 400..... 400

- Madame Isabelle DUFOURD, à concurrence de 400 parts  
portant les numéros 401 à 800..... 400

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Yves BEGON, commissaire à la transformation, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectués par celui-ci dans ledit rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, faisant application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital demeurera fixé à 200 000 €. Il sera divisé en 800 actions de 250 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison de UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La présente transformation prendra effet à compter de ce jour.

La gérance exercée par Monsieur François DUFOURD prend fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.



Les comptes de l'exercice seront établis par le président de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par la présidente.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le président. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de Président pour une durée illimitée :

- **Mr François DUFOURD**, demeurant à MONTBRISON (42600) chemin des Raines.

L'assemblée générale désigne expressément Monsieur François DUFOURD en qualité de responsable de l'activité « transport ».

A ce titre, Monsieur François DUFOURD s'engage à accomplir les missions suivantes :

- Gestion et entretien des véhicules ;
- Vérification des contrats et des documents de transports ;
- Comptabilité de base ;
- Affectation des chargements et des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- Vérification des procédures en matière de sécurité.

L'assemblée générale maintient la rémunération du Président à ce qu'elle était antérieurement dans ses anciennes fonctions de gérant jusqu'à décision contraire.

Monsieur François DUFOURD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaires aux comptes :

**Titulaire** : SARL RONZE DUBANCHET AUDIT – 1 rue de la Presse 42000 ST ETIENNE

**Suppléant** : SARL DUBANCHET PARTICIPATIONS – 1 rue de la Presse 42000 ST ETIENNE

La durée des fonctions des commissaires aux comptes sera de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30.09.2017.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Mr François DUFOURD, à l'effet :

- de signer tous actes, documents formalités concernant la présente assemblée résolutions qui viennent d'être approuvées ;
- d'accomplir toutes les formalités légales auprès des différentes administrations et appartiendra et en général pour faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du | savoir au CABINET DEYGAT-BALLAGUY Avocat, 1 Allée de l'Electronique - 42016 S/ l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et nécessaires qu'il appartiendra en con résolutions adoptées ci-dessus.

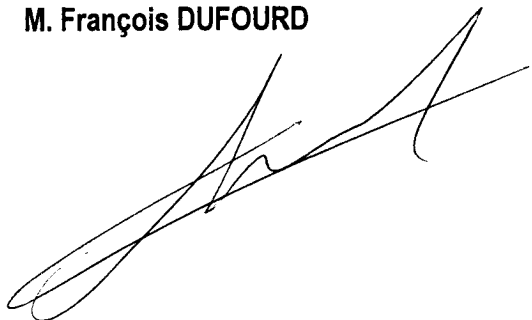
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

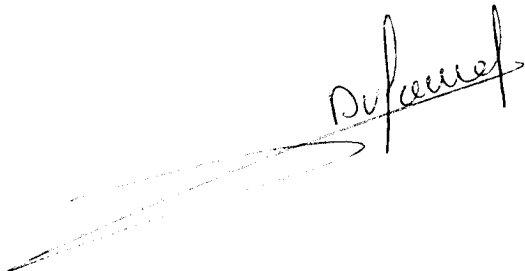
Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les associés.

## LES ASSOCIES

M. François DUFOURD



Mme. Isabelle DUFOURD



Entrepris à : S I E DE MONTBRISON POLE ENREGISTREMENT  
Le 26/09/2012 Bordereau n°2012/721 Case n°4  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques  
**René BERNARD**  
Inspecteur Divisionnaire  
Ex 1827  
DUPLICATA

**2 TMC – DAMON**  
S.A.S au capital de 200.000 euros  
Siège social : ZI des Chaux – 42450 SURY LE COMTAL  
449 812 817 RCS SAINT ETIENNE

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| <b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> |              |
| N° gestion :                | 20385 207    |
| le :                        | 12 NOV. 2012 |
| N° dépôt :                  | 6864         |
| Vica du greffier :          | ✱            |

## **STATUTS**

Les présents statuts ont été mis à jour suite à assemblée générale extraordinaire du 25/09/2012 :  
Fusion-absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON – Augmentation du capital social  
– Changement de dénomination sociale – Transformation en SAS

**CERTIFIÉ  
CONFORME**



## **LES SOUSSIGNES :**

Suivant acte sous seing privé en date à SURY LE COMTAL (Loire) du 11 août 2003, il a été constitué la société 2 TMC sous forme de société à responsabilité limitée.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut offrir de titres financiers au public.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transport public routier de personnes.
- Tous transports de personnes par quelque moyen que ce soit.
- Taxi, véhicules sanitaires légers, ambulances.
- L'achat, la vente, la location de véhicules de transports en commun ou de véhicules légers avec ou sans chauffeur, la diffusion de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, ainsi que de l'équipement, des accessoires, de l'outillage et des pièces détachées s'y rattachant.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2 TMC – DAMON**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZI des Chaux – 42450 SURY LE COMTAL.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

\* Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur François DUFOURD..... 40 000 €
- Madame Isabelle DUFOURD..... 40 000 €

\* Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25/09/2012, les associés ont :

-approuvé le projet de fusion établi le 9/07/2012 avec les TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, société absorbée, SAS au capital de 46 000 €, siège social : MONTBRISON (42600) ZI de Vaure, 340 477 314 RCS ST ETIENNE, les apports effectués et leur évaluation.

2 TMC étant propriétaire de la totalité des actions émises par TRANSPORTS ET GARAGE DAMON depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de ST ETIENNE, il n'a pas été procédé à une augmentation de capital et, TRANSPORTS ET GARAGE DAMON a été dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion. Un mali technique de fusion s'est élevé à 303 812 €.

- augmenté le capital de 80 000 €, pour être porté à 200 000 €, par incorporation de réserves avec élévation de la valeur nominale de chaque part de 100 € à 250 €.

- changé la dénomination sociale pour «2 TMC – DAMON»

- transformé la société en société par actions simplifiée (S.A.S.), sans création d'un être moral nouveau.

- nommé aux fonctions de Président de Mr François DUFOURD, demeurant à MONTBRISON (42600) chemin des Raines.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle ou il peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Hors cas des actions résultant d'apports en industrie, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.

Les droits de vote attachés aux actions détenus par l'associé défunt ne pourront être exercés par les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé tant que ces derniers n'auront pas été dûment agréés en qualité d'associés. Durant cette période, il ne sera par conséquent pas tenu compte de ces actions pour le calcul des majorités.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

Les cessions d'actions consenties entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de tiers non associés, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la notification initiale de la cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou à un décès, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou groupement ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société ou d'un associé disposant de plus de 20% des droits de vote et du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 18 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant DEUX (2) années à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes les transmissions d'action que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Sauf décision contraire des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Sauf accord contraire des associés, la démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, notamment par l'article 23 des statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée ou remise en main propre au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et de celles prévues à l'article 23 des présentes.

Le Directeur Général a pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé ou lors de toute autre décision collective.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

La Président et/ou le Directeur général ne pourront par ailleurs prendre les décisions suivantes, sans autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création de filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à [-] euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à [-] euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- conclusion de tout contrat pour un montant supérieur à [-] euros.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des trois quarts des voix des associés.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés à leur demande 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision des associés ou à défaut, par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Lyon.

**Société 2 TMC**

SARL au capital de 80 000 euros

Siège social : ZI des Chaux 42450 SURY LE COMTAL

449 812 817 RCS ST ETIENNE

**GREFFE TC ST ETIENNE**  
N° gestion : 200350207  
le : 12 NOV. 2012  
N° dépôt : 6864  
Visa du greffier : 

**Société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**

SAS au capital de 46 000 euros

Siège social : ZI de Vaure 42600 MONTBRISON

340 477 314 RCS ST ETIENNE

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LE SOUSSIGNE**

Monsieur François DUFOURD,

Agissant tant en qualité de Gérant de la société 2 TMC, SARL au capital de 80 000 euros, dont le siège social est à SURY LE COMTAL (42450) ZI des Chaux, immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le numéro 449 812 817, qu'en qualité de Président de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, SAS au capital de 46 000 euros, dont le siège social est à MONTBRISON (42600) ZI de Vaure, immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le numéro 340 477 314, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés de 2 TMC en date du 9 juillet 2012.

**A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre TRANSPORTS ET GARAGE DAMON et 2 TMC, le Dirigeant desdites sociétés a, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON devant être transmis à 2 TMC.

Il est en outre précisé que 2 TMC ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom 2 TMC et de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, dans le BODACC en date du 24/07/2012, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE comme mentionné dans ledit avis.

3. Le projet de fusion et le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de 2 TMC ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

4. L'assemblée générale extraordinaire des associés de 2 TMC, société absorbante, réunie le 25/09/2012, a approuvé le projet de fusion de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, société absorbée, avec 2 TMC. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.



5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par 2 TMC et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, ont été publiés dans LES PETITES AFFICHES, le 2/11/2012 et dans PETITES AFFICHES, le 2/11/2012.

6. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de ST-ETIENNE, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de 2 TMC du 25/09/2012 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de 2 TMC mis à jour.

L'opération a été réalisée en conformité des Lois et règlements/

Fait à SAINT-ETIENNE,  
Le 2/11/2012

